



POUR EXAMEN ET DÉCISION

**Amendements à la Constitution et au Règlement du Conseil œcuménique
des Eglises**

I. Décisions préliminaires

La Neuvième Assemblée est priée d'approuver la décision du Comité central de passer à la méthode de prise de décisions par consensus¹. Comme l'adoption de cette méthode a des effets sur la Constitution et le Règlement du COE et qu'elle entraîne une mutation institutionnelle et culturelle, la Neuvième Assemblée est invitée à entreprendre ses travaux sur les amendements à la Constitution et au Règlement du COE en prenant une décision sur ce sujet.

1. En février 2002, le Comité central, dans un esprit de confiance mutuelle et d'engagement à discerner la volonté du Christ et conformément aux propositions de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE, a décidé que le Conseil passerait à la méthode de prise de décisions par consensus. En février 2005, le Comité central a adopté le nouvel article XX du Règlement («Conduite des réunions») et de ce fait la méthode du consensus. Cette nouvelle disposition prévoit que dans un petit nombre de domaines (par ex. modifications de la Constitution, élections) on continuera à prendre des décisions en votant et que lorsqu'il faut absolument prendre une décision on pourra renoncer à la méthode du consensus en faveur du vote.

Décision proposée: *la Neuvième Assemblée est priée de confirmer la décision du Comité central.*

II. Autres mesures prises (pour information)

2. Le Comité central est d'avis que l'adoption de la méthode de prise de décisions par consensus constitue un changement majeur dans la vie et les travaux du COE et qu'il est souhaitable qu'une telle mesure soit soumise à une évaluation dans un délai à fixer. C'est pourquoi en 2005 le Comité central a recommandé que lors de la deuxième réunion régulière du Comité central suivant l'Assemblée, on se livre à une réflexion sur la question et à l'évaluation de la méthode du consensus sur la base des expériences faites. Cette évaluation permettra au Comité central d'approfondir sa compréhension de la méthode et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des précisions à l'art. XX du Règlement («Conduite des réunions»).

3. Au cours du débat sur les amendements au Règlement approuvés par le Comité central en 2005, on a relevé quelques points de détail qui devront retenir l'attention. Ces questions et quelques autres pourront aussi surgir dans les débats de la Neuvième Assemblée sur les amendements du Règlement. Lors de sa réunion de septembre 2005, le Comité exécutif a recommandé que toutes les questions résultant de l'adoption du nouveau Règlement soient répertoriées et soumises à l'examen du Comité central de septembre 2006 pour décision.

¹ Cf. pages 67 – 74 du *Programme de l'Assemblée*, art. XX du Règlement: Conduite des réunions.

III. Procédure

La Neuvième Assemblée est priée d'amender trois articles de la Constitution² du COE et de confirmer les amendements apportés par le Comité central à quatre articles³ du Règlement du COE.

1. Les propositions de modification de la Constitution et du Règlement résultent des travaux de la Commission spéciale sur la participation des orthodoxes au COE. Les amendements en question concernent deux des cinq thèmes principaux qui ont retenu l'attention de cette Commission: *la prise de décisions* et *la qualité de membre*. En ce qui concerne la *qualité de membre*, un Groupe d'étude nommé par le Comité exécutif a travaillé de concert avec la Commission spéciale. Les amendements à la Constitution et au Règlement proposés résultent des recommandations sur *la prise de décisions* et *la qualité de membre* figurant dans le rapport final de la Commission spéciale, approuvé par le Comité central en 2002.

2. Une première version des amendements au Règlement concernant la *qualité de membre* a été approuvée par le Comité central en 2002. Le Comité directeur de la Commission spéciale et le Comité exécutif en ont ensuite élaboré la formulation, ainsi que celle de l'amendement à la Constitution concernant la qualité de membre. Ce dernier ainsi que les amendements au Règlement ont été approuvés par le Comité central en 2003 et envoyés ensuite aux Eglises. Les commentaires émanant de ces dernières ont été examinés par le Comité directeur de la Commission spéciale et le Comité exécutif; les amendements ont été approuvés sous leur forme actuelle par le Comité central en 2005.

3. Les amendements au Règlement concernant la *prise de décisions* ont été formulés par le Comité directeur de la Commission spéciale et le Comité exécutif et approuvés par le Comité central en 2005. La proposition d'amendement à la Constitution concernant la prise de décisions, soumise aux Eglises membres dans le délai voulu, ne fait qu'adapter la teneur de l'article VI de la Constitution de manière à refléter le libellé adopté par le Comité central pour décrire le processus de prise de décisions

4. La question des amendements au Règlement du COE est réglée dans le dernier article de celui-ci (art. XVII [ancien]/XXI [nouveau], page 75 du *Programme de l'Assemblée*). Ces amendements peuvent être adoptés par le Comité central, à l'exception de toute modification à des articles déterminés qui «ne peut prendre effet avant d'avoir été confirmée par l'Assemblée». Ces articles sont l'article I concernant la qualité de membre, pp. 48 - 50), l'article V (ancien)/VI (nouveau) et l'article VII (nouveau) concernant le Comité central, et l'article XVII (ancien)/XXI (nouveau) concernant les amendements au Règlement. La Neuvième Assemblée est priée de confirmer les amendements apportés aux quatre articles mentionnés.

Lorsque l'Assemblée aura confirmé la version modifiée de l'article I du Règlement du COE, elle sera priée d'approuver un amendement à l'article III (ancien)/IV (nouveau) concernant l'Assemblée, nécessaire pour assurer en deux endroits la conformité de cet article avec la formulation de l'article I amendé.

² Cf. pages 44 – 48 du *Programme de l'Assemblée*. Il s'agit de la version amendée de la Constitution telle qu'elle est proposée par le Comité central. On trouvera aux pages 3-4 et 9 du présent document l'ancienne version et la version amendée, présentées en colonnes parallèles.

³ Cf. pages 48 – 75 du *Programme de l'Assemblée*. Il s'agit de la version amendée du Règlement telle qu'elle est proposée par le Comité central. On trouvera aux pages 5-8 et 10-14 du présent document l'ancienne version et la version amendée, présentées en colonnes parallèles.

5. La question des amendements à la Constitution du COE est réglée à l'article VII de celle-ci. Seule l'Assemblée peut approuver de tels amendements. La Neuvième Assemblée est priée d'approuver trois amendements à la Constitution. Le premier constitue une modification considérable de l'article II «Membres», pour lequel on propose une formulation entièrement nouvelle. Le second amendement est nécessaire pour assurer en deux endroits la conformité de l'article VI de la Constitution avec la formulation adoptée pour décrire le processus de prise de décisions.

Lorsque l'Assemblée aura confirmé la version modifiée de l'article I du Règlement du COE, elle sera priée d'approuver un troisième amendement à la Constitution, nécessaire pour assurer en deux endroits la conformité de l'article V de la Constitution avec les nouvelles catégories de membres définies dans la version amendée de l'article I du Règlement du COE.

IV. Amendements à la Constitution et au Règlement

1. ARTICLE II DE LA CONSTITUTION

La nouvelle formulation de l'article II de la Constitution a été élaborée puis approuvée par le Comité central de février 2005. Conformément à l'article VII de la Constitution, cet amendement a été communiqué aux Eglises membres six mois avant la Neuvième Assemblée. La version amendée tient compte des commentaires reçus.

Ancienne version

II. Membres

Peuvent faire partie du Conseil œcuménique des Eglises les Eglises qui acceptent la Base sur laquelle le Conseil est fondé et qui satisfont aux conditions que l'Assemblée ou le Comité central peuvent prescrire. L'admission se fait à la majorité des deux tiers des Eglises membres représentées à l'Assemblée, chaque Eglise ayant une voix. Toute demande d'admission présentée entre les sessions de l'Assemblée peut être examinée par le Comité central; si cette candidature est approuvée par un vote des deux tiers des membres du Comité présents et votants, les Eglises membres du Conseil œcuménique des Eglises en sont informées et, à moins que plus d'un tiers d'entre elles n'y fassent objection dans les six mois qui suivent, la demande est déclarée acceptée.

Version amendée

II. Membres

Peuvent devenir membres de la communauté du Conseil œcuménique des Eglises les Eglises qui acceptent la Base sur laquelle le Conseil est fondé et qui satisfont aux critères *concernant la qualité de membre* que l'Assemblée ou le Comité central peuvent prescrire. Le Comité central examine les demandes d'admission conformément au modèle de décision par consensus. L'Eglise candidate est autorisée à participer aux travaux du Conseil et à agir en relation avec la communauté locale des Eglises membres pendant une période intérimaire spécifiée. Durant cette période, les Eglises membres du Conseil œcuménique des Eglises sont consultées. A l'expiration de la période intérimaire, le Comité central examine si un consensus se dégage au sein des Eglises membres en faveur de l'admission de l'Eglise candidate; si tel est le cas, cette dernière est acceptée comme nouvelle Eglise membre. *S'il n'y a pas de consensus, le Comité central estime que la candidature est rejetée.*

Décision proposée: la Neuvième Assemblée approuve la version amendée de l'article II de la Constitution du Conseil œcuménique des Eglises.

2. ARTICLE VI DE LA CONSTITUTION

La modification de l'article VI de la Constitution résulte de la décision du Comité central d'adopter la méthode de prise de décisions par consensus. Conformément à l'article VII de la Constitution, la nouvelle version a été envoyée aux Eglises membres six mois avant la Neuvième Assemblée.

Ancienne version

VI. Autres organisations chrétiennes œcuméniques

1. Des organisations confessionnelles mondiales et des organisations œcuméniques internationales désignées par le Comité central peuvent être invitées à envoyer des représentants non votants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier.

2. Des conseils nationaux et des conférences régionales d'Eglises, ainsi que d'autres conseils chrétiens et conseils missionnaires désignés par le Comité central, peuvent être invités à envoyer des représentants non votants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier.

Version amendée

VI. Autres organisations chrétiennes œcuméniques

1. Des organisations confessionnelles mondiales et des organisations œcuméniques internationales désignées par le Comité central peuvent être invitées à envoyer des représentants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier; toutefois, ces représentants **n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.**

2. Des conseils nationaux et des conférences régionales d'Eglises ainsi que d'autres conseils chrétiens et conseils missionnaires désignés par le Comité central peuvent être invités à envoyer des représentants à l'Assemblée et au Comité central, selon une proportion à déterminer par ce dernier; toutefois, ces **représentants n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.**

Décision proposée: la Neuvième Assemblée approuve la version amendée de l'article VI de la Constitution du Conseil œcuménique des Eglises.

3. ARTICLE I DU RÈGLEMENT DU COE

La version amendée de l'article I du Règlement a été élaborée en consultation avec les Eglises membres, avant d'être adoptée par le Comité central en février 2005.

*Ancienne version***I. Membres du Conseil**

Les membres du Conseil sont les Eglises qui, ayant constitué le Conseil ou y ayant été admises en qualité de membres, continuent à en faire partie. Le terme d'"Eglise" tel qu'il apparaît dans cet article englobe les associations, conventions et fédérations d'Eglises indépendantes. Un groupe d'Eglises, dans un pays ou une région, peut décider de faire partie du Conseil oecuménique en tant qu'Eglise unique. Le secrétaire général tient à jour la liste officielle des Eglises membres qui fait état de toutes les dispositions particulières acceptées par l'Assemblée ou le Comité central.

Les articles suivants s'appliquent à ce sujet:

1. Demandes d'admission

Toute Eglise désireuse de devenir membre du Conseil oecuménique des Eglises doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire général.

*Version amendée***I. Membres de la communauté du Conseil œcuménique des Eglises**

Les membres du Conseil œcuménique des Eglises sont les Eglises qui, ayant constitué le Conseil ou y ayant été admises en qualité de membres, continuent à faire partie de la communauté du Conseil œcuménique des Eglises. Le terme d'«Eglise» tel qu'il apparaît dans cet article pourrait aussi inclure une association, convention ou fédération d'Eglises autonomes. Un groupe d'Eglises appartenant à un même pays, une même région ou une même confession peut décider de faire partie du Conseil œcuménique comme s'il constituait une seule Eglise membre. Des Eglises appartenant à un même pays, une même région ou une même confession peuvent demander à entrer dans la communauté du Conseil pour répondre à leur vocation commune, pour renforcer leur participation commune et/ou pour satisfaire au critère concernant le nombre minimum de membres (article I.3.b)3) du Règlement. Le Conseil œcuménique des Eglises encourage de tels regroupements d'Eglises; chacune des Eglises constituant un tel groupe doit satisfaire aux critères d'appartenance à la communauté du Conseil œcuménique des Eglises, à l'exception du critère relatif au nombre de membres. Une Eglise qui demande à s'affilier à un groupe d'Eglises autonomes qui est membre du Conseil œcuménique doit approuver la Base et satisfaire aux critères d'appartenance.

Le secrétaire général tient à jour les listes officielles des Eglises membres dont l'adhésion à la communauté du Conseil œcuménique des Eglises a été acceptée, en notant toute disposition particulière acceptée par l'Assemblée ou par le Comité central. Des listes distinctes sont tenues pour les Eglises membres appartenant à la communauté du Conseil œcuménique qui participent à la prise de décisions et celles qui n'y participent pas.

1. Demande d'admission

Toute Eglise désireuse de devenir membre du Conseil œcuménique des Eglises doit soumettre sa candidature par écrit au secrétaire général.

2. *Etude des candidatures*

Le secrétaire général transmet toutes les candidatures au Comité central (Constitution, article II), accompagnées des informations dont il estime que l'Assemblée ou le Comité central ont besoin pour prendre une décision à propos des dites candidatures.

3. *Critères*

Pour que sa demande soit recevable, l'Eglise candidate doit donner son accord explicite à la Base sur laquelle repose le Conseil œcuménique (Constitution, article I), et satisfaire en outre aux critères suivants:

- a) L'Eglise doit avoir la possibilité de prendre la décision de poser sa candidature sans devoir obtenir l'autorisation d'un autre organisme ou d'une autre personne.
- b) L'Eglise doit prouver l'autonomie permanente de sa vie et de son organisation.
- c) L'Eglise doit reconnaître l'interdépendance essentielle des Eglises, en particulier de celles qui appartiennent à la même confession. Elle doit entretenir des relations œcuméniques constructives avec d'autres Eglises dans son pays ou sa région. Cela suppose normalement que l'Eglise est membre du conseil national d'Eglises ou d'un organisme similaire et de l'organisation œcuménique régionale.

4. *Nombre de membres*

- a) En plus de satisfaire aux critères énoncés dans l'article I.3, toute Eglise candidate doit compter normalement 25 000 membres au moins. Le Comité central peut décider, pour des raisons exceptionnelles, d'admettre comme membre du COE une Eglise qui ne répond pas à ce critère.
- b) Les Eglises d'un même pays ou d'une même région qui, individuellement, ne comptent pas un nombre de membres suffisant

2. *Etude des candidatures*

Le secrétaire général transmet toutes les candidatures au Comité central par l'intermédiaire du Comité exécutif (cf. article II de la Constitution), accompagnées des informations dont il estime que le Comité central a besoin pour prendre une décision à propos de ces candidatures.

3. *Critères*

Les Eglises qui demandent à adhérer au Conseil œcuménique des Eglises («Eglises candidates») doivent en premier lieu donner leur accord explicite à la Base (article I de la Constitution) sur laquelle repose le Conseil œcuménique des Eglises et confirmer leur engagement en faveur des fonctions et buts du Conseil (article III de la Constitution). La Base dit ceci: «Le Conseil œcuménique des Eglises est une communauté fraternelle d'Eglises qui confessent le Seigneur Jésus Christ comme Dieu et Sauveur selon les Ecritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu, Père, Fils et Saint Esprit.»

Les Eglises candidates doivent en outre rendre compte de la manière dont leur foi et leur témoignage satisfont aux normes et pratiques ci-dessous:

a) Critères théologiques

1. Dans sa vie et son témoignage, l'Eglise professe la foi dans le Dieu trinitaire selon les Ecritures, et telle que cette foi est reflétée dans le Symbole de Nicée-Constantinople.
2. Il existe dans cette Eglise un ministère de proclamation de l'Evangile et de célébration des sacrements selon la conception de sa doctrine.
3. L'Eglise baptise au nom du seul Dieu, «Père, Fils et Saint Esprit», et reconnaît la nécessité d'aller vers la reconnaissance du baptême d'autres Eglises.
4. L'Eglise reconnaît la présence et l'activité du Christ et du Saint Esprit en dehors de ses frontières propres et prie pour que toutes reçoivent de Dieu la sagesse de prendre conscience du fait que d'autres Eglises membres croient aussi en la Sainte Trinité et la grâce salvifique de Dieu.
5. L'Eglise reconnaît dans les autres Eglises membres du COE des éléments de la

peuvent s'associer pour présenter une candidature commune. Le Conseil œcuménique les y encourage.

5. *Membres associés*

a) Une Eglise dont la candidature serait normalement recevable, peut être admise comme membre associé selon une procédure semblable à l'élection des Eglises membres, et ce dans deux cas:

1) si l'Eglise candidate voit sa demande comme membre à part entière rejetée uniquement en vertu de l'article I.4 a); pour poser sa candidature de membre associé, cette Eglise doit compter, en règle générale, au moins 10 000 membres;

2) si l'Eglise candidate, pour des raisons qui doivent être approuvées par le Comité central, exprime le désir de devenir membre associé.

b) L'Eglise membre associée peut participer à toutes les activités du Conseil; ses représentants à l'Assemblée ont le droit de parole mais non le droit de vote. Les Eglises membres associées figurent dans une rubrique spéciale de la liste officielle, tenue à jour par le secrétaire général.

c) Chaque Eglise membre associée verse une cotisation annuelle au budget général du Conseil. Le Conseil fixe le montant de la cotisation en consultation avec l'Eglise. Ce montant est revu régulièrement.

d) Chaque Eglise membre associée, selon un montant proportionnel à ses ressources et en consultation avec le Conseil, assume la coresponsabilité des frais des programmes du COE et des dépenses liées aux voyages et au logement de ses représentants aux réunions de cette organisation.

véritable Eglise, même si elle ne les considère pas comme «des Eglises dans le vrai et plein sens du terme» (Déclaration de Toronto).

b) Critères d'organisation

1. L'Eglise doit prouver l'autonomie permanente de sa vie et de son organisation.

2. L'Eglise doit avoir la possibilité de prendre la décision de poser officiellement sa candidature et de continuer à appartenir à la communauté fraternelle du COE sans devoir obtenir l'autorisation d'un autre organisme ou d'une autre personne.

3. En règle générale, une Eglise candidate doit compter au moins cinquante mille membres. Pour des raisons exceptionnelles, le Comité central peut renoncer à appliquer ce critère et admettre une Eglise qui n'y satisferait pas.

4. Une Eglise candidate comptant plus de 10 000 membres mais moins de 50 000, à laquelle n'a pas été accordée la qualité de membre pour des raisons exceptionnelles aux termes de l'article I.3.b)3) du Règlement, mais qui satisfait à tous les autres critères d'admission, peut être admise comme membre aux conditions suivantes: (a) elle n'aura pas le droit de participer à la prise de décisions à l'Assemblée; (b) elle pourra participer avec d'autres Eglises au choix de cinq représentants au Comité central, conformément à l'article IV.4.b)3) du Règlement. A tous autres égards, cette Eglise est considérée comme une Eglise membre appartenant à la communauté du COE.

5. Les Eglises doivent reconnaître l'interdépendance essentielle des Eglises membres appartenant à la communauté du COE, en particulier celles de la même confession. Elles doivent faire tout leur possible pour entretenir des relations œcuméniques constructives avec d'autres Eglises du pays ou de la région. Cela suppose normalement qu'elles soient membres du Conseil national des Eglises ou d'un organisme similaire et de l'organisation œcuménique régionale ou sous-régionale.

e) Il appartient au Comité central de décider des mesures à prendre en cas de non-respect de ces obligations.

6. *Participation financière*

a) Chaque Eglise membre verse une cotisation annuelle au budget général du Conseil œcuménique des Eglises. Le Conseil fixe le montant de la cotisation en consultation avec l'Eglise. Ce montant est revu régulièrement.

b) Chaque Eglise membre, selon un montant proportionnel à ses ressources et en consultation avec le Conseil, assume la coresponsabilité des frais des programmes du COE et des dépenses liées aux voyages et au logement de ses représentants aux réunions de cette organisation.

c) Il appartient au Comité central de décider des mesures à prendre en cas de non-respect de ces obligations.

7. *Consultation*

Avant d'accepter une Eglise comme membre ou membre associé, on consulte l'organisation ou les organisations confessionnelles mondiales intéressées, ainsi que le conseil national d'Eglises ou la conférence régionale d'Eglises appropriée.

8. *Démission*

Une Eglise qui désire se retirer du Conseil peut le faire en tout temps. Une Eglise qui a donné sa démission mais qui désire à nouveau faire partie du Conseil doit soumettre une nouvelle candidature.

4. *Consultation*

Avant d'admettre une Eglise comme membre de la communauté fraternelle du Conseil œcuménique des Eglises, on consulte l'organisation ou les organisations confessionnelles mondiales intéressées, ainsi que le conseil national d'Eglises ou l'organisation œcuménique régionale appropriés.

5. *Démission*

Une Eglise qui désire se retirer du Conseil œcuménique peut le faire en tout temps. Une Eglise qui a donné sa démission mais qui désire à nouveau faire partie du Conseil œcuménique doit soumettre une nouvelle candidature.

Décision proposée: la Neuvième Assemblée confirme la version amendée de l'article I du Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.

4. ARTICLE V DE LA CONSTITUTION

La confirmation de la version amendée de l'article I du Règlement entraîne une modification de l'article V de la Constitution. La version modifiée de cet article tient compte des nouvelles catégories de membres figurant dans la version amendée de l'article I du Règlement.

Ancienne version

V. Organisation

1. L'Assemblée

c) L'Assemblée exerce les fonctions suivantes:

3) Elle élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Eglises membres associées.

2. Comité central

b) Le Comité central se compose du ou des présidents du Conseil œcuménique et de membres dont le nombre n'excède pas 150.

2) L'Assemblée élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Eglises membres associées.

Version amendée

V. Organisation

a) L'Assemblée

c) L'Assemblée exerce les fonctions suivantes:

3) Elle élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Eglises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.

2. Le Comité central

b) Le Comité central se compose du ou des présidents du Conseil œcuménique et de membres dont le nombre n'excède pas 150.

2) L'Assemblée élit 5 membres au plus, choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Eglises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.

Décision proposée: la Neuvième Assemblée approuve la modification de l'article V de la Constitution du Conseil œcuménique des Eglises.

5. ARTICLE IV DU RÈGLEMENT DU COE

La confirmation de la version amendée de l'article I du Règlement entraîne une modification de l'article IV du Règlement. La version modifiée de cet article tient compte des nouvelles catégories de membres figurant dans la version amendée de l'article I du Règlement.

Ancienne version**III. L'Assemblée***1. Composition de l'Assemblée*

Personnes ayant le droit de parole mais non le droit de vote

En plus des délégués, qui seuls ont le droit de vote, les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent assister aux réunions de l'Assemblée avec droit de parole:

3. Représentants des Eglises membres associées: les Eglises membres associées peuvent élire chacune un représentant.

4. Comité des désignations de l'Assemblée

b) En consultation avec les membres du Bureau du Comité central du Conseil œcuménique et le Comité exécutif, le Comité des désignations propose des noms pour l'élection

3) de cinq membres au plus du Comité central, à choisir parmi les représentants élus à l'Assemblée par les Eglises membres associées.

Version amendée**IV. L'Assemblée***1. Composition de l'Assemblée*

b) Personnes ayant le droit de parole mais non celui de *participer à la prise de décisions*

En plus des délégués, qui seuls participent à la prise de décisions, les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent assister aux réunions de l'Assemblée avec droit de parole:

3) Représentants des *Eglises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles: chacune de ces Eglises* peut élire un représentant.

4. Comité des désignations de l'Assemblée

b) En consultation avec les membres du Bureau du Comité central du Conseil œcuménique et le Comité exécutif, le Comité des désignations propose des noms pour l'élection:

3) de cinq membres au plus du Comité central choisis parmi les représentants élus à l'Assemblée par *les Eglises qui ne remplissent pas le critère du nombre de membres et n'ont pas bénéficié de l'admission accordée pour raisons exceptionnelles.*

Décision proposée: la Neuvième Assemblée *confirme* la version amendée de l'article IV du Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.

6. ARTICLE VI DU RÈGLEMENT DU COE

La décision du Comité central d'adopter la méthode de prise de décisions par consensus entraîne une modification de l'article VI du Règlement. La version amendée de cet article a été approuvée par le Comité central en février 2005. Cette décision doit être soumise à la confirmation de la Neuvième Assemblée.

*Ancienne version***V. Comité central***1. Composition*

- b) Toute Eglise membre qui n'est pas déjà représentée peut envoyer un représentant aux sessions du Comité central. Ce représentant a le droit de parole, mais non le droit de vote.
- c) Au cas où un membre du Comité central régulièrement élu est dans l'impossibilité d'assister à une session, son Eglise peut envoyer un suppléant, à la condition que ce dernier réside habituellement dans le même pays que le membre absent. Le suppléant a le droit de parole et de vote. Si un membre, ou son suppléant, est absent sans excuse pour deux sessions consécutives, le siège est déclaré vacant et le Comité central le pourvoit conformément aux dispositions de l'article V.2.b)3) de la Constitution.
- d) Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et comités directeurs qui ne sont pas membres du Comité central peuvent assister aux sessions du Comité central avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- e) Des conseillers auprès du Comité central peuvent être désignés par le Comité exécutif après consultation des Eglises dont ils sont membres. Ils ont le droit de parole, mais non le droit de vote.
- f) Les membres du personnel du Conseil œcuménique des Eglises qui ont été nommés par le Comité central conformément aux dispositions de l'article IX.3 du Règlement ont le droit d'assister aux séances du Comité central à moins que, dans certains cas, celui-ci n'en décide autrement. Lorsqu'ils sont présents, ils ont le droit de parole mais non le droit de vote.

*Version amendée***VI. Comité central***1. Composition*

- b) Toute Eglise membre qui n'est pas déjà représentée peut envoyer un représentant aux sessions du Comité central. Ce représentant a le droit de parole **mais non pas celui de participer à la prise de décisions.**
- c) Au cas où un membre du Comité central régulièrement élu est dans l'impossibilité d'assister à une session, son Eglise peut envoyer un suppléant, à la condition que ce dernier réside habituellement dans le même pays que le membre absent. Le suppléant a le droit de parole et **celui de participer à la prise de décisions.** Si un membre, ou son suppléant, est absent sans excuse pour deux sessions consécutives, le siège est déclaré vacant et le Comité central le pourvoit conformément aux dispositions de l'article V.2.b)3) de la Constitution.
- d) Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et comités directeurs qui ne sont pas membres du Comité central peuvent assister aux sessions du Comité central avec droit de parole mais **non pas celui de participer à la prise de décisions.**
- e) Des conseillers auprès du Comité central peuvent être désignés par le Comité exécutif après consultation des Eglises dont ils sont membres. Ils ont le droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.
- f) Les membres du personnel du Conseil œcuménique qui ont été nommés par le Comité central conformément aux dispositions de l'article XII.3 du Règlement ont le droit d'assister aux séances du Comité central à moins que, dans certains cas, celui-ci n'en décide autrement. Lorsqu'ils sont présents, ils ont le droit de parole mais **non pas celui de participer à la prise de décisions.**

3. *Comité des désignations du Comité central*

(voir nouvel article VII du Règlement)

5. *Fonctions*

Dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Constitution, le Comité central exerce en particulier les fonctions suivantes:

a) Pour la bonne marche de son travail, le Comité central élit les comités suivants:

- 1) un Comité du programme (permanent);
- 2) un Comité des finances (permanent);
- 3) un Comité des désignations (renouvelé à chaque session);

4. *Fonctions*

Dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Constitution, le Comité central exerce en particulier les fonctions suivantes:

a) Pour la bonne marche de son travail, le Comité central élit les comités suivants:

1) Comité des désignations

2) Comité exécutif

3) Comité permanent sur le consensus et la collaboration

Décision proposée: la Neuvième Assemblée confirme la version amendée de l'article VI du Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.

7. ARTICLE VII DU RÈGLEMENT DU COE

En modifiant l'article VI du Règlement, le Comité central, dans un souci de clarté, a décidé de faire du paragraphe sur les désignations un nouvel article VII. Cet article a été approuvé par le Comité central en février 2005. Cette décision doit être soumise à la confirmation de la Neuvième Assemblée.

*Ancienne version***V. Comité Central***3. Comité des désignations du Comité central*

a) Le Comité central élit un Comité des désignations dont les fonctions sont les suivantes:

- 1) Il désigne, parmi les membres du Comité central, les personnes qui occuperont les postes de président et de vice-président ou vice-présidents du Comité central.
- 2) Si, entre deux Assemblées, un siège présidentiel se trouve vacant, il désigne la personne qui l'occupera jusqu'au terme du mandat.
- 3) Il désigne les membres du Comité exécutif du Comité central.
- 4) Il désigne les membres des comités, commissions et comités directeurs et, au besoin, leurs présidents.
- 5) Il fait des recommandations concernant le choix de personnes proposées pour occuper des postes de membres du personnel selon l'article IX.3 du Règlement.

En formulant des propositions selon les dispositions prévues aux alinéas 1) à 4) ci-dessus, le Comité des désignations du Comité central doit tenir compte des principes définis à l'article III.4.c) du Règlement. Lors de la désignation des membres des comités, commissions et comités directeurs, il applique les principes 2), 3) et 4) de l'alinéa c) en prenant en considération le caractère représentatif des membres de tous ces comités réunis. Tout membre du Comité central peut formuler d'autres propositions, pour autant que chaque candidature soit proposée directement en échange d'une candidature avancée par le Comité des désignations.

b) L'élection se fait au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement.

*Version amendée***VII. Comité des désignations du Comité central**

1. **Lors de sa première session pendant l'Assemblée ou immédiatement après** celle-ci, le Comité central élit un Comité des désignations dont les fonctions sont les suivantes:

- a) Il désigne, parmi les membres du Comité central, les personnes qui occuperont les postes de président et de vice-président ou vice-présidents du Comité central.
- b) Il désigne les membres du Comité exécutif du Comité central.
- c) Si, entre deux Assemblées, un siège présidentiel se trouve vacant, il désigne la personne qui l'occupera jusqu'au terme du mandat.
- d) Il désigne les membres des comités, commissions et comités directeurs et, au besoin, leurs présidents.
- e) Il fait des recommandations concernant le choix de personnes proposées pour occuper des postes de membres du personnel selon l'article XII.3 du Règlement.

En formulant des propositions selon les dispositions prévues aux alinéas a) et b) à d) ci-dessus, le Comité des désignations doit tenir compte des principes définis à l'article IV.4.c) du Règlement. Lors de la désignation des membres des comités, commissions et comités directeurs, il applique les principes 2), 3) et 4) de l'alinéa c) en prenant en considération le caractère représentatif des membres de tous ces comités réunis. Tout membre du Comité central peut formuler d'autres propositions, pour autant que chaque candidature soit proposée directement en opposition à une candidature avancée par le Comité des désignations.

2. **Entre les sessions du Comité central, le Comité exécutif fait office de Comité des désignations du Comité central.**

3. L'élection se fait au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Décision proposée: la Neuvième Assemblée confirme la version amendée de l'article VII du Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.

8. ARTICLE XXI DU RÈGLEMENT DU COE

La décision du Comité central d'adopter la méthode de prise de décisions par consensus et la nouvelle numérotation des articles du Règlement entraînent des changements à l'article XXI du Règlement. Cet article a été approuvé par le Comité central en février 2005. Cette décision doit être soumise à la confirmation de la Neuvième Assemblée.

Ancienne version

XVII. Amendments

Des amendements à ce Règlement peuvent être proposés à toute session de l'Assemblée ou du Comité central par n'importe quel membre; ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Toutefois, aucune modification apportée aux articles I, V et XVII du Règlement ne peut prendre effet avant d'avoir été confirmée par l'Assemblée. Toute proposition d'amendement doit être annoncée par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance de l'Assemblée ou du Comité central au cours de laquelle la proposition sera présentée.

Version amendée

XXI. Amendements

Des amendements à ce Règlement peuvent être proposés à toute session de l'Assemblée ou du Comité central par n'importe quel membre; *ils sont adoptés soit par consensus, soit par vote. S'ils sont adoptés par vote, toute proposition d'amendement doit, pour être adoptée, recevoir l'appui d'une majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents.* Toutefois, aucune modification apportée aux articles I, VI, **VII** et XXI du Règlement ne peut prendre effet avant d'avoir été confirmée par l'Assemblée. Toute proposition d'amendement doit être annoncée par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance de l'Assemblée ou du Comité central au cours de laquelle la proposition sera étudiée.

Décision proposée: la Neuvième Assemblée confirme la version amendée de l'article XXI du Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.